

**Unité bidépartementale Eure Orne
Cité Administrative – Place Bonet
CS 40020
61013 ALENCON CEDEX**

Alençon, le 20 mai 2021

Nos réf. : AG.2021.089
Affaire suivie par : Aurélie GAUDET
aurelie.gaudet@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02 33 32 51 84- Fax : 02 33 32 51 13

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Rapport d'examen final de la demande d'enregistrement déposée par la société d'exploitation des Sources Roxane relative à un projet d'extension de ses entrepôts au lieu-dit " le clos des sources " à La Ferrière Bochard (61420)

RÉFÉRENCES :

- Dossier de demande d'enregistrement reçu le 17 février 2020, complété le 19 mai 2020, le 30 juin 2020, le 22 juillet 2020, le 7 août 2020, le 14 septembre 2020, et le 23 novembre 2020.
- Rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées du 26 novembre 2020
- Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 prescrivant une consultation du public
- arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant sursis à statuer
- Registre de consultation du public
- Délibérations des conseils municipaux des communes de La Ferrière Bochard et Mieuxcé.

PJ : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire d'enregistrement

EXPLOITANT : Société d'exploitation des Sources Roxane

Siège social et lieu d'activité :

" le clos des sources "
61420 La Ferrière Bochard

Activité principale :

Fabrication de sodas et de boissons non alcoolisées

Code établissement : 0053.02750

1 OBJET DE LA DEMANDE

Le dossier examiné a été déposé par la Société d'exploitation des Sources Roxane en vue d'obtenir l'autorisation simplifiée (enregistrement) d'agrandir ses entrepôts de stockage de produits finis et matières premières, dans l'enceinte du site pour lequel un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter a été délivré le 16 juillet 2010.

2 CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le classement des installations objets du présent dossier est repris dans le tableau joint en annexe.

3 EXAMEN DE LA DEMANDE

1) Présentation

La société d'Exploitation des Sources Roxane est un site industriel, soumis au régime de l'autorisation et relevant de la directive IED, spécialisé dans la fabrication de sodas et boissons non alcoolisées.

Le dossier présenté par la société d'exploitation des Sources Roxane consiste en l'extension d'entrepôts existants, classés actuellement sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique, pour le stockage de produits finis et de matières premières, l'ajout de 2 silos de granulés de PET pour la fabrication de préformes, la construction d'un entrepôt réfrigéré, la construction d'un local de déferrisation et filtration d'eau, l'extension du local de traitement de la station d'épuration et le déplacement de la cuve de stockage du GPL.

2) Instruction administrative

Après avoir été jugé complet et régulier par l'inspection en date du 26 novembre 2020, le dossier a été soumis à la consultation du public du 9 février 2021 au 12 mars 2021.

Le dossier de demande d'enregistrement comprend :

- le formulaire CERFA de demande d'enregistrement,
- les plans et cartes réglementaires ;
- une analyse de la compatibilité du projet avec le PLUI de la Communauté Urbaine d'Alençon approuvé le 13 février 2020 ;
- une analyse de la compatibilité de l'installation projetée avec l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (rubrique 1510 " entrepôts ").

NOTA : le dossier ayant été déposé avant la parution de l'arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 11 avril 2017, la compatibilité a été traitée au regard de l'arrêté non modifié. Toutefois, les prescriptions de l'arrêté modifié étant applicables au 1^{er} janvier 2021 dans les conditions prévues par ce même arrêté, elles seront imposées à l'exploitant pour les installations nouvelles, objet du présent dossier. Les installations existantes seront encadrées par les prescriptions relatives aux installations existantes décrites à l'article 2 de l'arrêté du 11/04/2017 modifié.

- des études complémentaires exigées par l'inspection au regard de la compatibilité du projet aux prescriptions applicables (analyse du risque foudre, étude technique foudre, mise à jour de la défense extérieure contre l'incendie)

La consultation du public en mairie de La Ferrière Bochard n'a donné lieu à aucune observation. Aucune observation n'a également été apportée de manière électronique.

Parallèlement à la consultation du public, les conseils municipaux des communes touchées par le rayon d'un kilomètre autour du site, soit les communes de La Ferrière Bochard et Mieuxcé, ont été appelées à donner leur avis sur le dossier.

Les conseils municipaux des communes de Mieuxcé et La Ferrière Bochard ont émis un avis favorable à la demande d'enregistrement présentée par la société, respectivement le 26 février 2021 et le 28 février 2021.

3) Examen de la demande et instruction technique par l'inspection des installations classées

a) Justification de l'absence de basculement

Le dossier est apparu complet et suffisamment développé. Après échanges entre l'inspection et l'exploitant, aucune demande d'aménagement aux prescriptions générales n'a été sollicitée. Le dossier initialement déposé par l'exploitant faisait apparaître des demandes de dérogations qui ont été jugées irrecevables par l'inspection et qui ont donc été revues par l'exploitant. En conséquence, au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la Société d'Exploitation des Sources Roxane ne nécessite pas, au regard des enjeux du projet et de son environnement, de basculer vers une procédure d'autorisation environnementale.

b) Compatibilité avec l'affectation des sols

La commune de La Ferrière Bochard est couverte, depuis le 13 février 2020, par le PLU intercommunal de la Communauté Urbaine d'Alençon (CUA). Sur ce document, le site Roxane se trouve en zone Ueb, zone dédiée aux activités économiques. De plus, les extensions sont réalisées sur les emprises foncières appartenant déjà au site Roxane et se trouvent à l'intérieur du périmètre ICPE déjà connu par l'inspection (pas d'augmentation de surface foncière).

En conséquence, et au regard des dispositions applicables à la zone d'implantation d'un point de vue urbanisme, l'extension des entrepôts est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur et opposables aux tiers.

c) Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet est concerné par les plans et programmes suivants :

- SDAGE Loire Bretagne révisé, approuvé par arrêté du 18 novembre 2015
- SAGE Sarthe Amont, approuvé le 16 décembre 2011.

L'exploitant a justifié la conformité à ces plans par le traitement de ses eaux usées par une station d'épuration, dont les rejets sont surveillés quotidiennement, par la mise en place de séparateurs hydrocarbures pour le traitement des eaux pluviales ruisselant sur les parkings et voiries et par l'entretien de ses espaces verts sans utilisation de pesticides

d) Examen de la conformité du projet

L'exploitant a justifié que son projet respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts. Toutefois, le dossier ayant été déposé avant les évolutions de la nomenclature 1510, il n'a pas été demandé de nouvelle grille de compatibilité au regard des prescriptions modifiées. En conséquence, les échéances prévues dans l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020 sont intégrées au projet d'arrêté préfectoral complémentaire. Aussi, il est nécessaire de distinguer, dans ce dossier d'extension, les prescriptions de cet arrêté qui seront applicables d'une part aux installations existantes relevant du régime de la déclaration (annexe VI de l'arrêté du 11/04/2017) et d'autre part aux installations nouvelles relevant du régime de l'enregistrement (annexe II de l'arrêté du 11/04/2017).

De plus, l'annexe VIII, nouvellement créée, précise les études des effets thermiques qui doivent être réalisées avant le 1^{er} janvier 2023 sur les bâtiments existants et nouvellement créés.

Les extensions prévues sont décrites ci-dessous :

N° projet	N° entrepôt	Désignation	Surface au sol	volume
B	/	Stockage réfrigéré – classement 1511 (non soumis)	450 m ²	Volume total : 2500 m ³ Volume max stocké : 1350 m ³
C	11	Stockage produits finis U4/U17	2940 m ²	Extension de 23 520 m ³
F	6	Extension stockage préformes	2035 m ²	16 280 m ³
I	2	Auvent de stockage produits finis U2	670 m ²	4 381 m ³

e) Examen des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable lors de la consultation. En revanche, l'avis de la commune de Mieuxcé fait état de réserves notamment sur l'augmentation du trafic de camion qui engendrera une augmentation de la pollution. La commune demande également l'entretien régulier du ruisseau " Le Roglain " suite aux épisodes de pollution connus précédemment sur le site.

À ces observations, l'exploitant a fait part de ses commentaires suivants : " *concernant les réserves sur le flux camion : ce projet n'a pas pour vocation un accroissement d'activité et donc le flux camion ne sera pas changé vis-à-vis de la situation actuelle. Dossier ROGLAIN :* "

- *Des travaux de mise en conformité de nos réseaux EU/EP ont été réalisés ces dernières années (2018-2020) ayant pour conséquence un respect de notre arrêté en vigueur, fait constaté par [l'inspection] en décembre 2020.*
- *Dans le cadre de ce projet, nous allons procéder à une étanchéification du lit du ruisseau, de sa naissance à la vanne d'isolement pour transfert vers le bassin de confinement. Une fois ces travaux réalisés, nous asservirons la vanne d'isolement avec une mesure en ligne de la charge organique.*
- *Des travaux d'agrandissement et de sécurisation de notre station d'épuration sont en cours de réalisation. "*

Afin de répondre aux commentaires de la commune de Mieuxcé, il sera précisé dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire les travaux et mesures prises par l'exploitant pour répondre à la problématique d'entretien du Roglain.

f) Aménagement sollicité par l'exploitant

Aucun aménagement n'a été sollicité par l'exploitant à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié concernant les entrepôts.

g) Spécificités sur le classement du site – rubriques 1510, 1532, 2662 et 2663

Compte-tenu à la fois des volumes des entrepôts et du volume de combustibles présents sur le site, un classement au titre de la rubrique 1510 " entrepôts " sous le régime de l'enregistrement est nécessaire. Compte-tenu des évolutions récentes (septembre 2020) de la rubrique 1510, le classement du site doit être légèrement modifié. En conséquence, les stockages des préformes correspondant à la rubrique 2663 étant réalisés dans les bâtiments de stockage déjà inclus dans le périmètre 1510 " entrepôts " et constituant un seul IPD (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), le site n'a donc plus à être classé au titre de la rubrique 2663 mais les volumes des bâtiments de stockage contenant les produits classés par l'exploitant sous la rubrique 2663 doivent être intégrés à la rubrique 1510, d'où une augmentation du volume classé pour les entrepôts dans le projet d'AP par rapport à la demande d'enregistrement de l'exploitant. En revanche, les stockages en silos de billes de PET étant réalisés dans des silos extérieurs aux entrepôts, ceux-ci conservent leur classement au titre de la rubrique 2662 sous le régime de la déclaration. Enfin, le même raisonnement est appliqué aux stockages de palettes entrant dans le cadre de la rubrique 1532 (stockage de bois) qui restent localisés à l'extérieur des entrepôts. Le classement au titre de la rubrique 1532 est donc maintenu sous le régime de la déclaration. Ces 2 stockages extérieurs devront donc répondre aux exigences de l'article 2-III de l'annexe 2 de l'arrêté " entrepôt " sur les prescriptions liées aux stockages extérieurs, sachant qu'un échéancier de mise aux normes est prévu jusqu'au 1^{er} janvier 2025.

h) Prescriptions spécifiques liées au site et à la mise en conformité des installations au regard de l'arrêté " entrepôts " du 11/04/2017

- **dispositions liées à l'incendie : besoins en eau.**

Au regard des évolutions apportées au site et aux prescriptions déjà applicables, les besoins en eau en cas d'incendie doivent être réévalués. Le calcul D9 réalisé par l'exploitant indique que les besoins en eau sont de 780 m³ par heure, soit un besoin de 1560 m³ pour 2 heures. Pour atteindre ces volumes, et compte-tenu des poteaux incendie existants parfois inopérants, il a été convenu, en concertation avec le SDIS qui s'est rendu sur place, que le poteau 401 devait être déplacé vers l'ouest (éloigné de l'extension F) et que 2 autres poteaux devaient être ajoutés, à savoir le poteau 402 (près des entrepôts 9

et 10) et le poteau n°017 (près du futur entrepôt frigorifique). Les poteaux 016, 401 et 402 ont été testés et sont opérationnels.

Pour compléter ces poteaux et atteindre les 1560 m³ exigés, l'exploitant doit également ajouter 1300 m³ répartis en 2 positionnements du site : 2 citernes souples de 500 m³ (soit 1000 m³) installées en série avec 4 points d'aspiration dans la partie ouest du site, et une 3^e réserve de 300 m³ installée dans la partie nord du site (2 points d'aspiration).

- dispositions liées à l'incendie : confinement des eaux en cas d'incendie.

L'article 11 de l'annexe 2 de l'arrêté du 11/04/2017 modifié relatif aux entrepôts précise les modalités de calcul pour les besoins en confinement. Sur le site projeté, les cellules de stockage les plus grandes (et donc la situation d'incendie la plus défavorable) se trouvent dans les bâtiments 2, 3, 4 et 4 bis, qui ne sont pas recoupées par des murs coupe-feu. De plus, le site étant déjà existant, ce sont les prescriptions de l'annexe VI-II de l'arrêté du 11/4/2017 qui s'appliquent pour l'application de l'article 11 de l'annexe II de cet arrêté. En conséquence, l'exploitant peut faire le choix soit de calculer ses besoins en confinement en prenant le document D9A, soit de calculer le volume nécessaire à ce confinement sur la base du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie et sur le volume de produits libérés par cet incendie. C'est cette 2^e méthode qui a été choisie. En conséquence, les besoins en confinement sont de 2000 m³, au lieu des 1000 m³ prévus dans l'arrêté préfectoral applicable actuellement au site. En conséquence, l'exploitant doit doubler ses capacités de confinement des eaux.

- risque foudre :

L'analyse du dossier d'enregistrement a conduit l'exploitant à réaliser une Analyse du Risque Foudre (ARF), dont la conclusion nécessitait la mise en œuvre d'une Etude Technique. Celle-ci a été réalisée le 7 août 2020 et conclut sur la nécessité de mettre en place plusieurs éléments :

- * Installer une centrale de détection incendie.
- * Installer deux paratonnerres à dispositifs d'amorçage (PDA) sur les bâtiments 9, 10, 10B et 11
- * Vérifier voire remplacer le PDA présent sur le silo de sucre
- * Déplacer, vérifier voire remplacer le PDA sur le silo de PET
- * Mettre en place un parafoudre sur le TGBT n°7 (bâtiment 9, 10, 10B et 11), sur le circuit d'alimentation électrique des entrepôts de stockage des préformes (bâtiment 5 et 6), sur l'alimentation électrique des 3 chaudières et sur la centrale de détection incendie.

L'exploitant précise enfin dans son porteur à connaissance que la détection incendie des bâtiments existants est prévue. Or, l'article 12 de l'annexe II de l'arrêté entrepôts, et les conditions d'applicabilité de cet article au regard de l'annexe VI-II applicable au site, précise que la détection automatique des bâtiments soumis au régime de la déclaration est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2021. Celle-ci doit donc être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

- Ruine en chaîne

L'étude des flux thermiques en cas d'incendie du bâtiment 4b montre un possible effet domino sur les silos de stockage PET situés à l'extérieur du bâtiment. En conséquence, l'exploitant décide de mettre en place un ouvrage coupe-feu à l'intérieur de l'entrepôt 4B, au niveau de la presse à extruder les billes de PET.

- Stockages extérieurs :

Le site réalise des stockages extérieurs de 2 sortes : stockages de palettes et stockages de billes de PET en silos.

Les stockages de palettes étant toujours réalisés à l'extérieur des entrepôts et leur volume n'étant pas modifié, ils ne sont pas intégrés dans les calculs pour la rubrique entrepôt 1510 et il n'y a pas de modification de classement lié à la rubrique 1532 pour le stockage des palettes. Le classement sous le régime de la déclaration pour la rubrique 1532 est conservé.

Pour son activité, l'exploitant ajoute 2 silos de stockage de PET aux 2 déjà existants, qui seront déplacés le long de l'entrepôt 4B. Ces silos sont classés au titre de la rubrique 2662 sous le régime de la déclaration pour un volume total stocké de 550 m³.

Les silos de PET tout comme les stockages de palettes sont des stockages extérieurs aux entrepôts classés 1510 et l'exploitant doit s'assurer du respect des distances d'éloignement avec les entrepôts, prévues à l'article 2-III de l'annexe II de l'arrêté du 11/4/2017, qui exige que les stockages extérieurs

soient suffisamment éloignés des parois externes des cellules des entrepôts. L'exploitant dispose d'un délai jusqu'au 1^{er} janvier 2025 pour se mettre en conformité sur ces prescriptions pour les bâtiments existants.

i) Autres modifications du site à intégrer dans le projet d'arrêté complémentaire.

- Autres travaux prévus

Au-delà des extensions des entrepôts, le projet a également des conséquences sur les installations existantes, précisées dans le tableau ci-dessous :

N° projet	Désignation	Surface au sol	volume
D	Auvent de chargement : auvent en façade U4 et produits finis	1280 m ²	-
E	Traitement de l'eau : local déferrisation et filtration	110 m ²	-
G	Ajout de 2 silos de stockage PET extérieurs en plus des 2 existants (voir ci-dessus stockages extérieurs)		550 m ³ (classement 2662)

- Fluides frigorigènes

Le projet s'accompagne également d'une augmentation des fluides frigorigènes, notamment liés à la présence de l'entrepôt frigorifique et à la mise à jour des quantités de fluides présents sur le site. Cette augmentation a pour conséquence de classer le site au titre de la rubrique 1185-2a sous le régime de la déclaration avec contrôles périodiques.

- Déplacement de la cuve GPL

Un déplacement de la cuve de stockage de GPL est prévu afin de permettre les extensions des entrepôts et d'éloigner les sources de danger des entrepôts construits prochainement. La cuve est déplacée à proximité du bassin de rétention.

En revanche, il n'y a pas de modification de classement lié à la rubrique 1532 pour le stockage des palettes. En effet, les stockages de palettes étant toujours réalisés à l'extérieur des entrepôts et leur volume n'étant pas modifié, ils ne sont pas intégrés dans les calculs pour la rubrique entrepôt 1510. En revanche, ils répondent aux notions de stockages extérieurs à prendre en compte pour les distances d'éloignement avec les entrepôts (voir ci-dessous). Le classement sous le régime de la déclaration pour la rubrique 1532 est toujours en vigueur.

Enfin, l'augmentation des surfaces imperméabilisées a pour conséquence la nécessité d'ajouter 2 débourbeurs-déshuileurs, ce qui en fera 4 sur l'intégralité du site (voir ci-dessous).

- Travaux sur le Roglain

Les eaux pluviales sont rejetées vers le Roglain qui prend naissance à l'intérieur du site. Suite à différents épisodes de pollution et pour éviter tout nouvel événement de ce type ou en cas d'incendie, l'exploitant a prévu, après accord avec la police de l'eau de la DDT de l'Orne, d'imperméabiliser le lit du cours d'eau afin d'éviter toute infiltration de pollution dans les sols. De même, l'intégralité des fossés seront busés pour éviter toute infiltration dans le milieu naturel en cas de mise en œuvre des moyens en eau en cas d'incendie. Comme évoqué plus haut en réponse aux observations de la commune de Mieucré, l'exploitant met également en place un asservissement de la vanne d'isolement des rejets d'eaux pluviales. Cet asservissement sera conditionné à une mesure en direct de la charge organique du cours d'eau.

- Ajout de séparateurs à hydrocarbures

Compte-tenu de l'augmentation des surfaces imperméabilisées, l'exploitant doit ajouter 2 débourbeurs-déshuileurs sur son site. Leur volume a été calculé à l'annexe 7 du dossier de porter à connaissance.

- Travaux sur la station d'épuration

Afin d'améliorer le fonctionnement et la maintenance de la station d'épuration présente sur le site, l'exploitant a prévu une extension de 35 m² du local de traitement membranaire pour permettre une extension future de la capacité de traitement de la station d'épuration.

- Travaux paysagers et clôture

Les travaux d'extension ont pour conséquence à la fois la modification des accès au site et l'arrachage de végétation pour permettre les nouvelles constructions. L'exploitant s'est engagé d'une part à déplacer la clôture afin de sécuriser son site, et d'autre part à compenser en 1 pour 1 les arbres ou arbustes supprimés, en les positionnant en périphérie du site.

j) Récapitulatif des entrepôts existants et à venir et des prescriptions applicables au site en lien avec les modifications présentées dans le porter à connaissance

Compte-tenu que les entrepôts étaient connus de l'administration et classés sous le régime de la déclaration avec contrôle depuis l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018, les entrepôts existants bénéficient donc d'un régime aménagé quant aux prescriptions applicables édictées dans l'arrêté du 11 avril 2017 applicable aux entrepôts. Ainsi, les bâtiments existants devront répondre aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, aménagée par les prescriptions de l'annexe VI. Les entrepôts étant classés en 2013, ils répondent donc aux critères du II de l'annexe VI à savoir " installations existantes déclarées entre le 30 avril 2009 et le 1^{er} juillet 2017 ". En revanche, les bâtiments doivent répondre sans délai aux prescriptions de l'annexe II de ce même arrêté.

N° entrepôt*	N° projet*	Description	Prescriptions applicables de l'arrêté du 11 avril 2017 " entrepôt "
1		Stockage produits finis U2	Annexe VI-II°
1B		Stockage produits finis & emballages U2	
2	I	Auvent de stockage de produits finis U2	Annexe II
3		Stockage produits finis U2	
4		Stockage produits finis U8	Annexe VI-II°
4B		Stockage produits finis & emballages U8	
5		Stockages préformes	
6	F	Extension stockage préformes	Annexe II
7		Stockages emballages U17	
8		Stockages emballages U17	
9		Stockages emballages U4	Annexe VI-II°
10		Stockage produits finis U4/U17	
10B		Stockages emballages U4	
11	C	Extension stockage produits finis U4/U17	Annexe II
12		Stockage matières premières et emballages site	Annexe VI-II°
-	B	Entrepôt frigorifique	[Non classé]

* les n° d'entrepôt et de projet sont identifiés sur le plan d'ensemble de la PJ3 du dossier d'enregistrement

4 CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

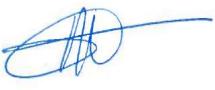
La société d'exploitation des sources Roxane a déposé une demande d'enregistrement pour l'extension d'entrepôts sur la commune de La Ferrière Bochard.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R. 512-46-8 à R. 512-46-17 du Code de l'environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir celles annexées à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts. Toutefois, certaines prescriptions méritent d'être complétées ou renforcées au regard des évolutions prévues sur le site et de l'évolution, en cours d'instruction du dossier, de l'arrêté ministériel relatif aux entrepôts.

L'Inspection des installations classées propose donc à madame la Préfète de l'Orne d'enregistrer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté rédigé dans ce sens est joint en annexe au présent rapport.

Validation	Rédacteur L'inspectrice de l'environnement  Aurélie GAUDET	Vérificateur L'inspecteur de l'environnement  Frédéric POULEAU	Approbateur Le chef délégué de l'unité bidépartementale Eure Orne  Frédéric POULEAU
	Rédigé le : 12 mai 2021	Vérifié le : 20 mai 2021	Adopté le : 20 mai 2021

Annexe 1 : liste des installations classées prévues dans le projet

N° rubrique	Libellé de la rubrique applicable*	Caractéristiques de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé	Régime de classement*	Avant projet	Après projet	Observations
3642-2.a	Traitement et transformation , à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales , avec une capacité de production : a) Supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour (A)	Embouteillage de boissons rafraîchissantes sans alcool (mélange d'arômes et d'extraits végétaux, fonte de sucre)	> 300 t/j	1500 tonnes	A	A		Non concerné par le présent dossier
2661-1.a	Transformation de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j (A)	Injection : 30,4 t/j Soufflage : 60 t/j Chauffage de films : 10 t/j Total : 100,4 tonnes par jour	> 70 t/j	100,4 t/j	A	A		Non concerné par le présent dossier
2752	Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'eau moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70% de la capacité de la station en DCO	Total : 14 000 équivalents-habitants	≥ 10 000 eq.hab	14 000 eq.hab	A	A		Non concerné par le présent dossier

N° rubrique	Libellé de la rubrique applicable*	Caractéristiques de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé	Régime de classement*	Observations
1510-2.b	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ (E)</p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>	<p>Situation actuelle : 86 189 m³</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrepôt 1 (stockage produits finis U2) : 9 289 m³ - entrepôt 1Bis (Stockage produits finis & emballages U2) : 5 061 m³ - entrepôt 3 (Stockage produits finis U2) : 7770 m³ - entrepôt 4 (Stockage produits finis U8) : 6036 m³ - entrepôt 4bis (Stockage produits finis & emballages U8) : 5238 m³ - entrepôt 5 (Stockages préformes) : 16 280 m³ - entrepôt 7 (Stockages emballages U17) : 2 505 m³ - entrepôt 8 (Stockages emballages U17) : 1 500 m³ - entrepôt 9 (Stockages emballages U4) : 2 310 m³ - entrepôts 10 et 10bis (Stockage produits finis U4/U17 et stockages emballages U4) : 23 520 m³ - entrepôt 12 (Stockage matières premières et emballages) : 6 680 m³ <p><u>EXTENSION : 44 181 m³</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - entrepôt 11 (stockage produits finis U4) : 23 520 m³ - entrepôt 6 (stockage préformes) : 16 280 m³ - auvent 2 (stockage produits finis U2) : 4 381 m³ 	<p>≥ 50 000 m³ et < 900 000 m³</p>	<p>130 370 m³</p>	<p>DC</p>	<p>Objet du dossier d'enregistrement : construction de 3 nouveaux entrepôts couverts, clos ou non.</p> <p>E</p>

N° rubrique	Libellé de la rubrique applicable*	Caractéristiques de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé	Régime de classement*	Observations
					Avant projet	Après projet
2663-2.a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de plastiques, caoutchoucs, résines et adhésifs synthétiques, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : <ul style="list-style-type: none"> 1. À l'état alvéolaire ou expansé 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m³ (E) 	Volume de stockage des préformes passant de 5 900 m ³ à 11 961 m ³ .	$\geq 10\ 000\ m^3$	11 960 m ³	D	/
1185-2.a	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés [...]. <ul style="list-style-type: none"> 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. <ul style="list-style-type: none"> a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg 	Antérieurement non classé pour un total de 288,7kg (R134a : 238 kg - R410 : 22,7 kg - R407C : 28 kg)	$\geq 300\ kg$	824,4 kg	NC	Ajout de fluides frigorifiques
1414-3	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés <ul style="list-style-type: none"> 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) (DC) 	Distribution de propane	/	/	DC	Non concerné par le présent dossier

N° rubrique	Libellé de la rubrique applicable*	Caractéristiques de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé	Régime de classement*	Observations
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	<p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Chaudières 4200 kW, 1355 kW et 4200 kW - Housseuses palettes 1340 kW - Aérothérme : 184 kW <p>Combustion FOD :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Groupes électrogènes 1000 kW et 800 kW 	<ul style="list-style-type: none"> ≥ 1 MW < 20 MW 	Non concerné par le présent dossier DC DC
4718-2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines [...] étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC) 		<ul style="list-style-type: none"> ≥ 6 t et < 50 t 	1 citerne de 7,5 tonnes de propane DC DC	Déplacement de la citerne de gaz de 7,5 tonnes déjà présente sur le site.

N° rubrique	Libellé de la rubrique applicable*	Caractéristiques de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé	Régime de classement*	Observations
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Libellé de la rubrique applicable*	Caractéristiques de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé	Régime de classement*	Observations
4734-2.c	<p>substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : [...] 2. Pour les autres stockages : <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</p>	<p>FOD : 30 m³, soit 25,5 t (aérien)</p> <p>Gazole : 40 m³, soit 34 t (aérien)</p> <p>Quantité totale : 59,5 t</p>	<p>≥ 50 t et < 500 t</p>	59,5 t	DC	Non concerné par le présent dossier
1532-2.b	<p>Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ 	<p>Palettes en bois : 2020 m³ (soit 18 000 palettes)</p>	<p>>1000 m³ et $\leq 20\ 000$ m³</p>	2020 m ³	D	Non concerné par le présent dossier

N° rubrique	Libellé de la rubrique applicable*	Caractéristiques de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé	Régime de classement*	Observations
2662-2	Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ (D)	1 stockage de granulés de PET 250 m ³ Ajout de 2 silos de PET (2x150 m ³). Total projeté : 550 m ³	≥ 100 m ³ et < 1 000 m ³	550 m ³	D	Déclaré initialement pour 435 m ³ mais stockage réel de 250 m ³ . Correspond à des stockages extérieurs
4422-2	Peroxydes organiques type E ou type F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t (D)	Produits désinfectants (conditionnent aseptique, nettoyage emballage, nettoyage installations)	≥ 500kg et < 10 t	9 t	D	Non concerné par le présent dossier
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Produits désinfectants (conditionnent aseptique, nettoyage emballage, nettoyage installations)	≥ 2 t et < 50 t	5 t	D	Non concerné par le présent dossier
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC)	Volume annuel : GO : 186 m ³ FOD : 64 m ³ Total : 250 m ³	> 500 m ³	250 m ³	NC	Non concerné par le présent dossier
1511	Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ (DC) <i>Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulières et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits.</i> <i>Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes.</i>	Volume de l'entrepôt : 2500 m ³ / Volume susceptible d'être stocké : 1350 m ³	≥ 5000 m ³	1350 m ³	NC	Création d'un entrepôt exclusivement frigorifique non classé

N° rubrique	Libellé de la rubrique applicable*	Caractéristiques de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé	Régime de classement*	Observations
N° rubrique	Libellé de la rubrique applicable*		Seuil du critère	Volume autorisé	Régime de classement*	Observations
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Total : 630 m ³	> 1000 m ³	630 m ³	NC	Non concerné par le présent dossier
2160	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 1. Silos plats : b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ (DC) 2. Autres installations : b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ (DC)	Silo de sucre : 140 m ³	> 5000 m ³	140 m ³	NC	Non concerné par le présent dossier

* A : installations soumises à Autorisation
 E : installations soumises à enregistrement (autorisation simplifiée),
 D : installations soumises à déclaration,
 DC : installations soumises à déclaration avec obligation de contrôle périodique,
 NC : installations non soumises au cadre réglementaire.